



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025-094

**OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Monsieur**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

**CONSIDERANT** que Monsieur \_\_\_\_\_ déclare avoir, dans l'exercice de ses fonctions, le 7 février 2025, interpellé un prévenu suite à délit de fuite et avoir été victime de son refus d'obtempérer,

**CONSIDERANT** que Monsieur \_\_\_\_\_ a déposé plainte auprès du Commissariat d'Etampes le 8 février 2025,

**CONSIDERANT** le Rapport d'Intervention du 7 février 2025 rapportant les faits commis en date du 7 février 2025,

**CONSIDERANT** que Monsieur \_\_\_\_\_ a demandé la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire engagée,

## DECIDE

**ARTICLE n°1** : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à Monsieur .

**ARTICLE n°2** : Les frais de représentation en justice de Monsieur sont pris en charge par la commune.

**ARTICLE n°3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n°4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Étampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 13 MAI 2025

Franck MARLIN  
Maire d'Étampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 14 MAI 2025